

CONDITIONS GÉNÉRALES Assurance Locataire

CONTRAT D'ASSURANCE MUTUAIDE N°6998

- Annulation de séjour avec épidémie
- Interruption de séjour
- Responsabilité Civile Vie Privée
- Garantie sans souci

(Non-conformité du bien loué/Transaction frauduleuse)



Conditions générales du contrat d'assurance

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, les Conditions Générales ainsi que par le bulletin de souscription qui tient lieu de Conditions Particulières. Il précise les garanties souscrites et comporte les conditions et limites de garanties. En cas de contradiction entre les différentes conditions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales. Les présentes garanties s'appliquent pour une durée de séjour temporaire avec un maximum de 90 jours consécutifs.

Devoir d'information

Conformément à l'article A112-1 du Code des assurances, nous vous invitons à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le présent contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable et à nous l'adresser, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Nous sommes tenus de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Définitions

LES DÉFINITIONS CI-APRÈS SONT APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES ASSURANCE ET ASSISTANCE, SAUF DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES PROPRES À CHACUNE D'ENTRE ELLES.

NOUS, L'ASSUREUR : Pour les garanties d'Assistance et d'Assurance, hors garantie Responsabilité civile, l'Assureur est MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy-le-Grand Cedex – S.A. au capital de 12.558.240 € entièrement versé– Entreprise régie par le Code des Assurances RCS 383 974 086 Bobigny – TVA FR 31 3 974 086 000 19. Pour la garantie Responsabilité civile locataire, le contrat est souscrit par l'intermédiaire de Groupe Special Lines pour le compte de : Groupama Rhône-Alpes Auvergne Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28 Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. 4 Place de Budapest CS 92459- 75436 Paris Cedex 09

ACCIDENT : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure après la date de prise d'effet de la garantie du contrat, constatée par un docteur en médecine habilité.

ACCIDENT CORPOREL GRAVE : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure après la date de prise d'effet de la garantie du contrat, constatée par un docteur en médecine habilité et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.

AYANT DROIT : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec le Bénéficiaire. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers du Bénéficiaire.

ASSURE(S) : toutes les personnes inscrites et mentionnées expressément sur la facture de réservation de la location saisonnière louée auprès du Souscripteur. Il est précisé que seules dix personnes au maximum peuvent être assurées dans le cadre d'une même adhésion.

CONJOINT : l'époux ou l'épouse du Bénéficiaire, non séparé(e) de corps légalement, le concubin ou toute personne ayant signé un PACS avec le Bénéficiaire et vivant sous le même toit que celui-ci.

DÉCHÉANCE : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause, par suite du non-respect par le preneur d'Assurance, par l'Assuré ou par le Bénéficiaire.

DÉPLACEMENTS GARANTIS : la durée de la location depuis le départ du domicile jusqu'au retour au domicile ne peut excéder 90 jours.

DOMICILE : lieu de résidence habituelle du Bénéficiaire en France y compris la Corse, les DROM ou dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, ainsi qu'en Suisse et en Polynésie. L'adresse fiscale est considérée comme l'adresse du domicile en cas de litige.

DROM : Par DROM, on entend les Départements et Régions d'Outre-Mer, soit la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte.

EPIDEMIE

Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE : les garanties sont applicables dans le monde entier.

FRANCHISE : somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge du Bénéficiaire en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un Sinistre. La franchise peut également être exprimée en heure, en jour ou en pourcentage. Dans ce cas, la garantie concernée est acquise à l'expiration du délai fixé ou au-delà du pourcentage fixé.

GUERRE CIVILE : opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente.

Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermetures de frontières commandées par un gouvernement ou par des autorités locales.

Il appartient à la Compagnie de faire la preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits de guerre civile.

GUERRE ÉTRANGÈRE : opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme guerre étrangère une invasion, un état de siège. Si un accident a lieu, il appartient au Bénéficiaire de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.

HOSPITALISATION : le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimal de 24 heures consécutives. Est considéré comme établissement hospitalier : un hôpital ou une clinique, habilité à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

LOCATION SAISONNIERE :

Location saisonnière contractée par l'Assuré via un organisme de location et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Le local peut être tout type d'hébergement dans un immeuble bâti, y compris les chambres d'hôtes, les caravanes, les camping-cars, les house-boats et les mobil-homes,
- Le local doit être meublé,
- Le local ne doit pas être le logement de fonction de l'Assuré,
- La location doit être consentie pour une durée maximum de 90 jours consécutifs, non renouvelable, pour un séjour de loisir,
- L'Assuré ne doit pas être propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant à titre gratuit du local loué
- Le montant maximal de la location doit être de 10 000 € TTC

MALADIE : toute altération de santé survenue pendant la période de validité de la garantie et constatée par une autorité médicale habilitée, pendant cette même période.

MALADIE ANTÉRIEURE : Toute atteinte temporaire ou définitive de l'intégrité physique du Bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente, antérieure à la souscription de la garantie et n'ayant pas fait l'objet : d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation au cours des 30 jours précédant la souscription de la garantie.

MALADIE GRAVE : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine habilité impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.

MEMBRES DE LA FAMILLE : votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles.

NULLITE : toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en oeuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention

PANDEMIE : Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

QUARANTAINE : Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

RESPONSABILITÉ CIVILE : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

SINISTRE : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.

Solde du

Différence entre le montant total du coût de la Location Saisonnière et le(s) montant(s) des arrhes ou acomptes versé(s) au moment du Sinistre.

SOUSCRIPTEUR :

La personne morale qui loue à sa clientèle un hébergement temporaire, et qui propose à ses clients un contrat d'assurance annulation (vente accessoire) et qui souscrit le Contrat d'Assurance.

UNION EUROPÉENNE : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

Descriptif des garanties Assurance

1. ANNULATION DE LOCATION

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Frais d'annulation le montant des frais contractuellement dus à l'agence de location par son client et figurant aux conditions particulières du contrat de réservation approuvées par le client lors de la signature du contrat.

1.1. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

La présente garantie prend effet dès que le Bénéficiaire souscrit le contrat d'assurance.

La garantie n'est applicable que dans le cas d'une annulation complète de la location.

Elle expire dès l'arrivée du Bénéficiaire dès l'arrivée de l'assuré sur le lieu de séjour.

1.2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le **remboursement à l'Assuré**, du montant des arrhes ou du/des acomptes ou de toute autre somme versée au Souscripteur, dans la limite des montants prévus au "TABLEAU DES GARANTIES", restés à la charge de l'Assuré et facturés par le Souscripteur en application des conditions particulières de vente, **déduction des frais de dossier, des frais de visa, des taxes et de la prime d'assurance, si l'Assuré ne peut partir pour une des raisons suivantes :**

A) *Annulation Classique*

- (1) Décès, Maladie grave (**y compris en cas d'épidémie ou de pandémie déclarée dans les 30 jours précédant le départ**), Accident corporel grave étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute

Maladie grave, accident grave ou décès (y compris aggravation ou rechute d'une maladie préexistante) :

- de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, ou de toute personne qui vous est liée par un PACS
- d'un membre de sa famille au second degré
- de la personne voyageant avec l'assuré, sans lien de parenté, pour autant qu'elle figure sur le même bulletin d'inscription

La maladie, l'accident ou leur aggravation ou tout évènement à l'origine du désistement devra être survenu après la date d'inscription au voyage.

L'annulation pour le décès d'un proche parent, jusqu'au 2^{ème} degré, ne sera prise en compte que si le décès a lieu dans le mois précédant le départ.

De plus, nous n'interviendrons jamais si la personne qui motive l'annulation était hospitalisée au moment de l'inscription au voyage et que son annulation est en rapport direct avec cette hospitalisation.

- (2) **En cas de Licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint** à condition que la procédure ne soit pas engagée le jour de l'inscription au voyage.
- (3) **Dommages graves** (vol, incendie, dégât des eaux, éléments naturels) intervenant dans les 7 jours précédant la date de prise de possession de la location saisonnière. Ces dommages devront survenir **au domicile de l'assuré ou à sa résidence secondaire ou à ses locaux professionnels**, détruits à plus de 50% et nécessitant impérativement la présence de l'Assuré.
- (4) **Convocation de l'Assuré devant un tribunal en tant que juré d'assises, ou en vue de l'adoption d'un enfant.** La garantie s'exerce à condition que la date de la convocation n'ait pas été connue le jour de l'inscription au voyage et que la date coïncide avec la période de votre voyage.
- (5) **L'impossibilité** pour l'Assuré **de se rendre sur le lieu de la Location Saisonnière** qu'il a réservée par suite d'une paralysie générale bloquant tout moyen de transport (terrestre, ferroviaire ou aérien) l'empêchant de prendre possession du bien loué.
L'indemnisation de l'Assureur n'est accordée que si, de manière cumulative :
 - Le blocage intervient durant les quarante-huit heures qui précèdent le jour de la prise de possession de la Location Saisonnière.
 - Le blocage est attesté par le maire de la commune du lieu de la Location Saisonnière et/ou par tout autre justificatif tel qu'une attestation : de la préfecture, de l'Office du Tourisme, de la compagnie ferroviaire ou de la compagnie aérienne ou un article de la presse nationale et/ou régionale.
- (6) Si l'Assuré est contraint d'annuler son séjour par suite **d'une interdiction de se rendre sur le lieu de la Location Saisonnière** en raison de risques de pollution ou d'épidémie.
L'indemnisation de l'Assureur n'est accordée que si, de manière cumulative :

· L'interdiction émane d'une autorité locale compétente.

Et que,

· L'interdiction concerne un périmètre de cinq kilomètres autour de la Location Saisonnière et ne permet pas à l'Assuré de jouir normalement de l'environnement et l'empêche de profiter des prestations qui avaient motivé ladite Location.

En cas de contestation entre l'Assuré et l'Assureur, les parties se réfèrent à l'avis des services de la mairie ou de la Direction Départementale de l'Équipement pour apprécier le bien-fondé de l'Annulation eu égard aux répercussions locales de l'événement sur le tourisme

(7) Si l'Assuré est contraint d'annuler le séjour par suite d'une **Catastrophe Naturelle ou par suite d'un Feu de Forêt** se produisant sur le lieu de la Location Saisonnière. L'indemnisation de l'Assureur n'est accordée que si, de manière cumulative :

· L'interdiction émane d'une autorité locale compétente.

Et que,

· L'interdiction concerne un périmètre de cinq kilomètres autour de la Location Saisonnière et ne permet pas à l'Assuré de jouir normalement de l'environnement et l'empêche de profiter des prestations qui avaient motivé ladite Location.

En cas de contestation entre l'Assuré et l'Assureur, les parties se réfèrent à l'avis des services de la mairie ou de la Direction Départementale de l'Équipement pour apprécier le bien-fondé de l'Annulation eu égard aux répercussions locales de l'événement sur le tourisme

Si la personne ou les personnes (**maximum 10 avec l'assuré**) qui étai(en)t inscrite(s) au même voyage que l'assuré, qui devai(en)t voyager avec lui et qui étai(en)t assurée(s) par le même contrat d'assurance, désire(nt) annuler, nous prendrons en charge ses (leurs) frais d'annulation. La garantie ne fonctionne que si le motif d'annulation est garanti par le contrat d'assurance et que la souscription de l'assurance ait été effectuée par tous les participants

Franchise Annulation classique : 20% du montant de la location

Limitation de garantie

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé au contrat de réservation suite à l'annulation de la Location Saisonnière. Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au Tableau des garanties.

Si l'assuré annule tardivement, la Compagnie ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

En cas d'accident grave, il appartient à l'assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins.

Les plafonds de garantie et les franchises sont indiqués au Tableau des garanties.

(B) Annulation Cas Imprévus

Si l'Assuré ne peut partir en raison de tout événement aléatoire, soudain, imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'assuré, l'empêchant de prendre possession de sa Location Saisonnière et survenu entre la date de souscription de la convention d'assurance et la date du départ, dont :

- **La non-présentation par l'Assuré, dans les délais requis, du résultat de son test PCR ou équivalent lui permettant de voyager.**
 - L'assuré devra fournir un justificatif émis par la compagnie de transport demandant la présentation du test pour voyager, ainsi que le résultat du test PCR. Pour bénéficier de l'application de cette garantie, l'assuré devra avoir effectué son test dans les délais requis. En l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible.
- **Le fait pour l'assuré d'être déclaré « cas contact » dans les 7 jours précédant le départ.**
 - L'assuré devra fournir un justificatif émis par la CPAM ou l'ARS le déclarant « cas contact » ainsi que

le résultat du test PCR ou équivalent. En l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible.

Franchise Annulation cas imprévus : 20% du montant de la location avec un minimum de 75 €/location

Ces garanties couvrent jusqu'à 10 personnes figurant sur le même contrat d'assurance et à conditions qu'elles soient toutes inscrites sur le même contrat de réservation.

Les plafonds de garantie et les franchises sont indiqués au Tableau des garanties.

En cas de survenance d'un des Événements cités, ci-avant, sous les sous paragraphes 5) à 7) et l'un des événements de la garantie Annulation cas imprévus, le montant maximum indemnisé par l'Assureur est limité à deux cent mille euros (200 000 €) par Événement, et ce :

- Quel que soit le nombre de Sinistres,
- Quel que soit le nombre de Locations Saisonnières annulées, indemnisables au titre du présent Contrat d'Assurance.

Au cas où le montant total du Sinistre excède ces deux cent mille euros (200 000 €), l'Assureur procède à la répartition « au marc l'euro », proportionnellement à la somme payée par chaque Adhérent.

1.3. LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ANNULATION DE LOCATION

Outre les exclusions générales, ne sont pas garantis :

- **les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et les primes d'assurance**
- **La grossesse, sauf en cas de complications médicales**
- **La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,**
- **Les maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'hospitalisation supérieure à 4 jours,**
- **Les traitements esthétiques, une cure,**
- **L'annulation d'un séjour en cure thermale ou en maison de repos ou de convalescence,**
- **L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat,**
- **les maladies, Accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du présent contrat,**
- **Tous les actes intentionnels à l'origine de l'annulation, le suicide, la tentative de suicide, l'automutilation,**
- **Les épidémies (sauf stipulation contraire dans la garantie), la pollution, les grèves, les cas de force majeure, les catastrophes naturelles visées par la loi 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée (sauf stipulation contraire dans la garantie),**
- **La guerre civile ou étrangère, les mouvements populaires, les actes de terrorisme, menaces, attentats, émeutes, tout effet d'une source de radioactivité,**
- **Les accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme,**
- **Un oubli de vaccination,**
- **L'absence d'aléa**
- **un chèque d'acompte ou d'arrhes qui s'avère être sans provision ou qui est rejeté par la banque pour quelque cause que ce soit**
- **La non-présentation pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport visa, titres de transport, carnet de vaccination.**
- **Les annulations du fait du Souscripteur, du fait du propriétaire ou du fait de l'organisateur qu'elle qu'en soit la cause,**
- **Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du voyage,**
- **L'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, à l'organisation matérielle ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination, sauf stipulation contraire dans la garantie**
- **Le fait que la destination géographique du voyage soit déconseillée.**

1.4. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants droit sont tenus d'avertir l'agence de voyages et l'assureur, dans un **délai de 5 jours ouvrés**, à compter de la survenance de l'évènement.

En cas d'annulation pour raison médicale, l'impossibilité de voyager est constatée par toute autorité médicale compétente qui établit un certificat de contre-indication à voyager. A compter de cette date, l'assuré dispose de 5 jours pour effectuer sa déclaration.

L'Assuré ou ses ayants droit s'engagent à fournir tous les documents et les renseignements demandés par l'Assureur sur le sinistre, notamment :

- Le contrat de réservation et la facture
- La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit ou de dé établie par l'organisateur du voyage.
- L'original du questionnaire médical dûment complété par le médecin.
- Un certificat médical ou d'hospitalisation précisant nature, gravité et antériorité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses ou autres examens pratiqués. A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de la Compagnie ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé votre annulation, soit libéré du secret médical.
- Le certificat de décès post mortem, en cas d'annulation pour ce motif.
- Un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille, ...) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'assuré.
- En cas de non-présentation par l'Assuré, dans les délais requis, du résultat de son test PCR ou équivalent lui permettant de voyager. L'assuré devra fournir un justificatif émis par la compagnie de transport demandant la présentation du test pour voyager, ainsi que le résultat du test PCR. Pour bénéficier de l'application de cette garantie, l'assuré devra avoir effectué son test dans les délais requis. En l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible.
- Si l'Assuré est déclaré « cas contact » dans les 7 jours précédant le départ. L'assuré devra fournir un justificatif émis par la CPAM ou l'ARS le déclarant « cas contact » ainsi que le résultat du test PCR ou équivalent. En l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible.
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation.
- Les factures acquittées
- Tout autre document que l'assureur juge nécessaire pour instruire du dossier.

En cas d'accident grave, il appartient à l'assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins.

L'assuré devra enfin, sous peine de déchéance, sauf opposition justifiée, permettre l'accès au médecin contrôleur de l'assureur.

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

2. INTERRUPTION DE SEJOUR

2.1. OBJET DE LA GARANTIE

Si l'Assuré doit interrompre sa Location saisonnière pour l'un des motifs suivants :

- ✓ Maladie grave, accident grave (y compris en cas d'aggravation d'une maladie ou d'un accident préexistant), décès de l'Assuré, de son conjoint, de son concubin, de la personne qui lui est liée par un PACS ou un membre de sa famille
- ✓ Dommages matériels graves, occasionnés au domicile de l'assuré, à sa résidence secondaire ou à ses locaux professionnels et à condition que la présence de l'assuré soit obligatoire pour prendre des mesures conservatoires.

- ✓ Interdiction pour l'Assuré de rester sur le lieu de sa Location Saisonnière en raison de risques de pollution ou d'épidémie. L'indemnisation de l'Assureur n'est accordée que si :
 - L'interdiction émane d'une autorité locale compétente.
 - Et que,
 - L'interdiction concerne un périmètre de cinq kilomètres autour de la Location Saisonnière et ne permet pas à l'Assuré de jouir normalement de l'environnement et l'empêche de profiter des prestations qui avaient motivé ladite Location. En cas de contestation entre l'Assuré et l'Assureur, les parties se réfèrent à l'avis des services de la mairie ou de la Direction Départementale de l'Équipement pour apprécier le bien-fondé de l'annulation eu égard aux répercussions locales de l'évènement sur le tourisme.
- ✓ Catastrophes naturelles ou feu de forêt se produisant sur le lieu de la Location Saisonnière. L'indemnisation de l'Assureur n'est accordée que si :
 - L'interdiction émane d'une autorité locale compétente.
 - Et que,
 - L'interdiction concerne un périmètre de cinq kilomètres autour de la Location Saisonnière et ne permet pas à l'Assuré de jouir normalement de l'environnement et l'empêche de profiter des prestations qui avaient motivé ladite Location. En cas de contestation entre l'Assuré et l'Assureur, les parties se réfèrent à l'avis des services de la mairie ou de la Direction Départementale de l'Équipement pour apprécier le bien-fondé de l'annulation eu égard aux répercussions locales de l'évènement sur le tourisme.

Dans ce cas est remboursée, au prorata temporis, la partie du séjour non effectuée. **Cette indemnité sera calculée à partir du lendemain de la date du départ de l'Assuré de la Location et sera proratisée sur la base du prix de la location journalière par personne.**

Seules les personnes qui auront dû interrompre leur séjour seront indemnisées.

L'indemnité ne pourra en aucun cas excéder le montant de la Location Saisonnière selon le montant fixé aux Conditions Particulières.

Cette garantie ne s'applique pas à la billetterie de transport.

2.2. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'assureur et à l'agence de voyages **dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Votre dossier devra comporter les documents suivants :

- Le contrat de réservation et la facture
- L'attestation du bailleur indiquant la date du départ et le nombre de personnes ayant quitté la location,
- Tout document établissant la cause de l'interruption du séjour (autre qu'une attestation sur l'honneur),
- Tout autre document que l'Assureur juge nécessaire pour l'instruction du dossier.

Sans la communication de ces renseignements, le dossier ne pourra être réglé.

Les plafonds de garantie et les franchises sont indiqués au Tableau des garanties.

2.3. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR

Outre les exclusions générales, ne sont pas garantis :

- La guerre civile ou étrangère, les mouvements populaires, les actes de terrorisme, menaces, attentats émeutes, tout effet d'une source de radioactivité,
- Les interruptions de séjour ayant pour origine un évènement connu au moment du départ du voyage.
- La billetterie de transport,
- Les interruptions de séjour ayant pour origine un évènement connu avant le départ du voyage
- La mise en quarantaine de l'Assuré

3. RESPONSABILITE CIVILE VIE DU LOCATAIRE OCCUPANT

Cette garantie intervient en complément du contrat habitation de l'Assuré ou en cas de défaut de tout contrat.

Dommages corporels, matériels et immatériels : 500 000€ par sinistre
Dont :

- Recours des voisins et des tiers : 450 000 €
- Dégradations matérielles : 3 000 €

Franchise : 50€ par sinistre

3.1. DEFINITIONS SPECIFIQUES

Dommege corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommege matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

Dommege immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommege.

Franchise absolue

La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur.

La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur.

Pollution accidentelle

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommege ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

Responsabilité civile

Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommege qu'elle a causé à autrui.

Sinistre

Tout dommege ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommege. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré.

Véhicule terrestre à moteur

Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

3.2. OBJET DE LA GARANTIE

3.2.1. Responsabilité locative

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours de la location temporaire.

On entend par vie privée et location temporaire, toute activité à caractère non professionnel.

A la suite d'un Incendie, d'une Explosion, d'un Dégât des Eaux, d'un Dégât lié au Gel prenant naissance dans les locaux de la Location Saisonnière à la suite et à raison d'un fait de l'Assuré, les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Assuré en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du code civil pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au Propriétaire du logement loué, les honoraires d'experts et les frais de déplacement ou remplacement ainsi que les frais de relogement rendus indispensables à la suite d'un sinistre garanti.

L'Assureur garantit également les conséquences pécuniaires, pertes de loyers ou privation de jouissance subies par le Propriétaire.

La garantie Responsabilité locative s'exerce dans la limite de Cinq Cent Mille Euros (500 000 €) par sinistre.

3.2.2. Recours des voisins et des tiers

A la suite d'un Incendie, d'une Explosion, d'un Dégât des Eaux, d'un Dégât lié au Gel prenant naissance dans les locaux de la Location Saisonnière à la suite et à raison d'un fait de l'Assuré, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en vertu des articles 1382, 1383, 1384 du code civil pour tous les dommages matériels causés aux voisins et aux tiers et pour lesquels la garantie responsabilité locative ci-dessus a joué.

La garantie Recours des voisins et des tiers s'exerce dans la limite de Quatre Cent Cinquante Mille Euros (450 000 €) par sinistre.

3.2.3. Responsabilité civile dégradations matérielles

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil pour les dégradations involontaires causées aux biens mobiliers présents au sein de la Location Saisonnière .(exemple : Bris de glace) ainsi qu'en cas de dégradations des murs par les enfants mineurs de l'Assuré.

La garantie s'exerce dans la limite de Trois Mille Euros (3 000 €) par sinistre.

3.3. DEFENSE

3.3.1. La direction du Procès

Pour les dommages entrant dans le cadre des garanties et dans les limites de celles-ci, l'Assureur assume seul la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.

L'Assureur prend à sa charge les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès. Ces frais et honoraires viennent en déduction du montant de garantie applicable.

La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

En cas de procès pénal où les intérêts civils sont ou seront recherchés dans le cadre de cette instance ou de toute autre ultérieurement, l'Assuré s'engage à associer l'Assureur à sa défense sans que cet engagement modifie l'étendue de la garantie du présent contrat.

Sous peine de déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie « Responsabilité Civile ».

3.3.2. La transaction

L'Assureur a seul le droit dans la limite de sa garantie de transiger avec les personnes lésées.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

3.1. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

- Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré
- Les dommages rendus inéluctables par le fait volontaire de l'Assuré et qui font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire garantissant des événements incertains (article 1964 du Code civil)

- Tous les dommages qui n'engagent pas la responsabilité civile de l'Assuré
- Tous les dommages aux biens de l'Assuré
- L'amende et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré
- Les dégâts des eaux provenant ou ayant pour origine les parties communes de la copropriété ou causant des dommages aux parties communes de la copropriété
- Les incendies, Implosions et des explosions provenant ou ayant pour origine les parties communes de la copropriété ou causant des dommages aux parties communes de la copropriété.
- Le gel provenant ou ayant pour origine les parties communes de la copropriété ou causant des dommages aux de la copropriété.
- Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements.
- Aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada :
 - les indemnités répressives (punitive damages) ou dissuasives (exemplary damages),
 - les dommages de pollution.
- Les dommages de la nature de ceux visés à l'article L. 211-1 du Code des assurances sur l'obligation d'assurance automobile et causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage (y compris du fait ou de la chute des accessoires et produits servant à l'utilisation du véhicule, et des objets et substances qu'il transporte).
- Les dommages causés par les armes et leurs munitions dont la détention est interdite et dont l'Assuré est possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale.
- Les dommages faisant l'objet d'une obligation légale d'assurance et résultant de la pratique de la chasse.
- Les dommages causés par les animaux autres que domestiques.
- Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article 211-1 du Code rural, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, mentionnés à l'article 212-1 du Code rural, errants ou non, dont l'Assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux).
- Les conséquences :
 - de l'organisation de compétitions sportives
 - de la pratique de sports en tant que titulaire de la licence d'une fédération sportive
 - de la pratique de sports aériens ou nautiques.

3.2. PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre le Bénéficiaire contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L. 124-5 du Code des Assurances).

3.3. MONTANT DES GARANTIES

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable. La date du sinistre est celle du fait dommageable. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date. Le montant de la garantie est fixé tel que désigné dans le Tableau des Garanties.

3.4. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Sous peine de déchéance de garantie, l'Assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement. Vous devez vous adresser à :

MUTUAIDE
SERVICE ASSURANCE
126 rue de la Piazza
CS 20010
93196 Noisy le Grand cedex

4. GARANTIE SANS SOUCI

4.1. NON-CONFORMITE DU BIEN LOUE

4.1.1. Objet de la garantie

Nous vous garantissons sur justificatifs, le remboursement de toute somme conservée par l'organisme de location ou le bailleur de la Location saisonnière, dans la limite du contrat de location, **par suite d'un refus d'occupation de la Location saisonnière pour non-conformité substantielle** de celle-ci au regard de la description qui en était faite sur l'annonce par l'organisme de location saisonnière. Cette non-conformité doit être constatée au moment de la remise des clés.

Par « non-conformité substantielle », on entend :

- Tout défaut important et durable entre la description de la Location saisonnière et sa réalité qui rend impossible le séjour garanti dans des conditions normales d'usage.
- L'absence ou le défaut de fonctionnement des biens, services et équipements attachés à la Location saisonnière et listés dans l'annonce de location. Ces derniers doivent apporter une plus-value à la location et avoir eu un caractère déterminant dans le choix de l'Assuré.

Toute demande de prise en charge ne respectant pas ces conditions entrainera la déchéance de tout droit à remboursement.

Les plafonds de garantie et les franchises sont indiqués au Tableau des garanties.

4.1.2. Obligations en cas de sinistre

Vous devez déclarer votre sinistre auprès d'ASSUR-TRAVEL, dans les 3 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Vous devrez nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, vous devrez vous fournir :

- L'original de la facture initiale acquittée délivrée par l'organisme de location saisonnière
- La copie de l'annonce décrivant la Location saisonnière,
- Tout document permettant de supposer la non-conformité substantielle (compte-rendu d'état des lieux, photographies, témoignages et tout autre document (tel que : l'original du récépissé de dépôt de plainte) permettant à l'Assureur de supposer qu'il s'agit bien d'une non-conformité substantielle.
- Une attestation de l'organisme de location attestant qu'aucun remboursement n'a été effectué par leurs soins.

Vous vous engagez à nous transmettre sur simple demande de notre part tout document supplémentaire que nous jugerions utile pour instruire le dossier.

Le remboursement du montant de la location se fera exclusivement auprès de l'Adhérent ou ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

4.2. TRANSACTION FRAUDULEUSE

4.2.1. Objet de la garantie

Notre garantie intervient uniquement lorsque du fait d'un acte malhonnête ou frauduleux exercé par le bailleur (ou prétendu tel), vous ne pouvez à la fois, ni prendre possession de la location, ni vous faire rembourser des sommes versées et qui ont été débitées sur votre compte, malgré vos démarches dans ce sens, sous réserve que :

- vous disposiez d'un accord de location signé par le propriétaire ou l'apparent mandataire,
- vous portiez plainte pour cet acte malhonnête ou frauduleux auprès des autorités compétentes,
- vous apportiez la preuve du débit de la somme (relevés bancaires et copie certifiée du chèque encaissé fournie par la banque ou copie du mandat, etc.),
- les sommes que vous avez versées n'aient pas été réglées en espèce,
- l'établissement bancaire émetteur du titre de paiement ne vous ait pas remboursé ou soit en cours de procédure de remboursement.

Vous vous engagez à nous informer de tout remboursement partiel ou total de la part de l'organisme de locations saisonnières, du particulier bailleur ou de tout autre organisme bancaire ou d'assurance, en indemnisation du même dommage en cours d'instruction de votre dossier sinistre ou postérieurement au versement de l'indemnité.

Les plafonds de garantie et les franchises sont indiqués au Tableau des garanties.

4.2.2. Obligations en cas de sinistre

Vous devez déclarer votre sinistre auprès d'ASSUR-TRAVEL, dans les 3 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Vous devrez nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, vous devrez vous fournir :

- L'original de la facture initiale acquittée délivrée par l'organisme de location saisonnière ou par l'apparent mandataire
- L'accord de location signée par l'organisme de location ou par l'apparent mandataire
- La copie de l'annonce décrivant la Location saisonnière,
- Le récépissé de votre dépôt de plainte dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 8 jours de son dépôt en cas d'acte frauduleux,
- La preuve du débit de la somme (relevés bancaires et copie certifiée du chèque encaissé fournie par la banque ou copie du mandat, etc.). Il est rappelé que les sommes réglées en espèce ne pourront en aucun cas être indemnisées,
- Un justificatif de l'établissement bancaire émetteur du titre de paiement attestant qu'aucun remboursement n'a été effectué par leurs soins et qu'aucune procédure de remboursement n'est en cours.
- L'Assuré atteste n'avoir pas déjà perçu un remboursement partiel ou total de la part du Souscripteur, et s'engage à restituer à l'Assureur tout remboursement ultérieur éventuel à la déclaration de Sinistre.

Si sciemment, l'Assuré utilise comme justificatifs, des documents inexacts ou use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou réticentes, il sera déchu de tout droit à indemnité.

Vous vous engagez à nous transmettre sur simple demande de notre part tout document supplémentaire que nous jugerions utile pour instruire le dossier.

Le remboursement du montant de la location se fera exclusivement auprès de l'Adhérent ou ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

4.3. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE SANS SOUCI

- Les demandes de remboursement de prestations ne figurant pas sur la facture de réservation dont le montant a été déclaré lors de la souscription du contrat d'assurance, et donc non garanties (même si ces prestations sont achetées auprès du bailleur),
- Toute réservation, acompte, arrhes ou règlement effectués après que vous ayez été informé(e) par l'organisme de locations saisonnières ou du particulier bailleur d'une suspicion de fraude,
- Toutes réservations concernant les annonces de locations dont le contenu révélait manifestement que le bénéficiaire des arrhes (ou des acomptes versés) n'avait aucun droit ni aucune autorisation nécessaire pour publier cette annonce,
- Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre location,
- Un défaut mineur par rapport à la description faite sur l'annonce, et notamment sans que cette liste ne soit

exhaustive :

- Une superficie habitable globalement inférieure de moins de 10%.
- Une superficie de jardin globalement inférieure de moins de 20%.
- Un défaut temporaire (c'est-à-dire d'une durée de moins de 20% de la durée totale prévue) de l'immeuble objet de la location ou des services qui lui sont attachés.
- Les pertes indirectes, perte de chance, perte de clientèle, pénalités contractuelles.
- Les locations consenties entre personnes ayant un lien de parenté jusqu'au 4ème degré.
- Les arrhes ou acomptes non remboursés par le propriétaire en raison d'un manquement de votre part aux règles établies avec le propriétaire et énoncées dans le contrat de location,
- Toute demande de remboursement relative aux frais de transport, y compris de carburant, engagés par vous pour vous rendre à la location de vacances,
- L'annulation de votre séjour du fait de l'organisme de location ou du propriétaire avant votre départ s'il vous a remboursé les sommes versées conformément à votre contrat de location dans un délai de 30 jours suivant la notification de l'Annulation.

En cas de sinistre Assurance

Charge de la preuve

Il appartient au Bénéficiaire de prouver la survenance du sinistre, et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

La déclaration de sinistre

Pour bénéficier au plus vite de son indemnisation, le Bénéficiaire ou son représentant légal doit, sous peine de déchéance, déclarer par lettre tout sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat à partir du moment où il en a eu connaissance dans les 5 jours ouvrés pour les garanties "Annulation, Interruption de séjour, Responsabilité civile, Non-conformité du bien loué, transaction frauduleuse".

TOUTE DÉCLARATION DEVRA ÊTRE ENVOYÉE AU CENTRE DE GESTION DES SINISTRES À L'ADRESSE SUIVANTE :

ASSUR TRAVEL
99, rue Parmentier
Zone d'Activité Actiburo
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. +33 (0) 320 30 74 12
contact.gestion@assur-travel.fr

En cas de non-déclaration ou de déclaration tardive, les garanties ne seront plus accordées si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, à moins de ne justifier que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la déclaration dans le délai imparti à été rendue impossible (art. L 113-2 du Code des Assurances).

L'indemnité

Calcul : L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

Paiement : Sauf opposition au paiement, nous paierons les indemnités dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre les parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Les exclusions générales à toutes les garanties Assurance



Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire/Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire/Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,
- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine, sauf stipulation contraire dans la garantie
- L'utilisation par le Bénéficiaire/Assuré d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Le suicide et la tentative de suicide,
- Les épidémies et pandémies sauf stipulation contraire dans la garantie, pollutions, catastrophes naturelles sauf stipulation contraire dans la garantie,
- La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, attentats prise d'otage,
- Le défaut ou l'excès d'enneigement
- Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, membres d'organisation terroriste, trafiquants de stupéfiants, ou impliqués en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.
- L'absence d'aléa
- Toute défaillance du bailleur ou de l'organisme de location
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope).
- ◆ Les conséquences de la présence d'amiante ou de plomb dans les bâtiments ou ouvrages appartenant ou occupés par l'Assuré, de travaux de recherche, de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou du plomb, ou de l'utilisation de produits contenant de l'amiante ou du plomb.

Dispositions Communes aux garanties

Les assurances doivent être souscrites le jour même de la réservation de votre location ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans les conditions d'annulation de votre contrat de réservation

La prime d'assurance, même en cas de non-réalisation de la location, n'est jamais remboursable.

Seules les présentes conditions contractuelles sont applicables en cas de sinistre ou de litiges entre les parties.

PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour pour la durée indiquée sur vos Conditions Particulières, sans pouvoir excéder 90 jours.

Pour la garantie "annulation", la couverture prend effet au moment de

l'inscription au voyage et cesse au moment de l'entrée en jouissance dans les locaux prévus.

SUBROGATION

Conformément à l'Article L 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions du Bénéficiaire, à concurrence du montant des Indemnités réglées.

PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du Bénéficiaire contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- Une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur au Bénéficiaire en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par le Bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

DÉCLARATION DU RISQUE

Conformément à la loi, le présent contrat est établi d'après les déclarations du Bénéficiaire. Il doit en conséquence répondre aux questions posées par, qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend à sa charge.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat.

Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.

- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise



foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

1.. **En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en oeuvre des garanties d'assurance de votre contrat hors Responsabilité Civile**, nous vous invitons à le faire connaître à ASSUR TRAVEL en écrivant à qualiteclients@assur-travel.fr

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
Service Assurance
126, rue de la Piazza
CS 20010 - 93196 Noisy-le-Grand Cedex

MUTUAIDE s'engage à accusé réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

2. **En cas de difficulté sur la mise en oeuvre de la garantie Responsabilité Civile**, le Souscripteur ou le Bénéficiaire peut adresser sa réclamation à :

Groupama Rhône-Alpes Auvergne
Service Consommateurs
TSA 70019 – 69252 LYON CEDEX 09

Par courriel : Service-consommateurs@groupama-ra.com

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse au Bénéficiaire dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir le médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

3. **En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en oeuvre des garanties d'assistance de votre contrat**, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE en appelant le 01.45 16 65 59 ou en écrivant à medical@mutuaide.fr

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
SERVICE QUALITE CLIENTS
126 rue de la Piazza
CS 20010
93196 Noisy le Grand cedex

MUTUAIDE s'engage à accusé réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

DROIT ET LANGUES APPLICABLES

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si le Souscripteur souscrit, au cours la même période d'assurance du

présent contrat un ou plusieurs autres contrats d'assurance pour des risques identiques, le Souscripteur doit le déclarer à l'Assureur, sous peine des sanctions prévues par le Code des Assurances, à savoir, la nullité du contrat ou une réduction des indemnités.

DEMANDE D'INFORMATION

Il est convenu qu'à tout moment, l'Assureur se réserve le droit de demander au Souscripteur toute information permettant d'apprécier sa juste valeur, l'évolution du risque lié au contrat.

CHANGEMENT DE SITUATION

Il appartient au Bénéficiaire d'informer l'Assureur dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle il en a eu connaissance, tout changement affectant au moins un des éléments figurant aux Conditions Particulières. Aggravation du risque : Si le changement constitue une aggravation du risque, L'Assureur peut soit dénoncer le contrat, soit proposer au Bénéficiaire un nouveau tarif. Dans ce dernier cas, si le Bénéficiaire ne donne pas suite à cette proposition ou s'il refuse expressément ce nouveau tarif, dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, L'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai. La résiliation prend effet 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours. Diminution du risque : Si le changement constitue une diminution du risque, l'Assureur informe le Bénéficiaire dans les 30 jours de la réduction de la prime. Si à l'issue de ce délai de 30 jours, l'Assureur n'a pas informé le Bénéficiaire ou si la prime n'a pas été réduite, le Souscripteur peut résilier le contrat.

REMISE DE LA NOTICE D'INFORMATION

Conformément à l'article L.141-4 du Code des Assurances, le Souscripteur s'engage à remettre à tout Bénéficiaire du présent contrat, la notice d'information rédigée à cet effet.

ASSURANCES MULTIPLES

En aucun cas, un Bénéficiaire ne peut être couvert par plus d'une adhésion au présent contrat même si celui-ci a réglé plusieurs fois des cotisations. Si cela était, l'Assureur est limité en tout état de cause aux garanties et plafonds de garanties correspondant à une adhésion au présent contrat.

COLLECTE DE DONNÉES

L'Assuré/Le Bénéficiaire reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au Contrat d'assurance (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son Contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du Contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution des contrats et de ses garanties, à ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au Contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en oeuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.



Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du Contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en oeuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.
- Les données à caractère personnel le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse **DRPO@MUTUAIDE.fr**

ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données - **MUTUAIDE ASSISTANCE 126 rue de la Piazza, 93196 Noisy-le-Grand Cedex.**

Après en avoir fait la demande auprès de MUTUAIDE et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés) à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, place de Budapest - CS 92 459 - 75 436 Paris Cedex 9.

TABLEAUX DES GARANTIES

DESCRIPTION DES GARANTIES	Formule PLATINIUM	
	Plafond Maximum par personne	Franchise
ANNULATION CLASSIQUE avec épidémies	10 000 €/location	
Maladie (y compris en cas d'épidémie ou de pandémie), Accident, Décès	✓	20% du montant de la location
Autres clauses d'annulation classique	✓	
Tout événement aléatoire, soudain et imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'assuré, l'empêchant de voyager	✓	20% du montant de la location avec un minimum de 75 €/location
INTERRUPTION DE SEJOUR	10 000 €/location	
Remboursement des prestations terrestres réglées et non utilisées	✓	Néant
RESPONSABILITE CIVILE LOCATIVE	500 000 € par sinistre	
Dont : - Recours des voisins et des tiers - Dégradations matérielles	450 000 € 3 000 €	50 € par sinistre
GARANTIE SANS SOUCI	10 000 €/location	
Non-conformité du bien loué	✓	Néant
Transaction frauduleuse	✓	

Important

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus d'avertir l'agence de réservation et l'Assureur, **dans un délai de 5 jours ouvrés dès la survenance de l'évènement**. Vous devez **OBLIGATOIREMENT** annuler dès la survenance d'un problème médical vous atteignant ou atteignant l'un de vos proches, et qui pourrait, de suite ou ultérieurement empêcher votre départ.

En cas d'annulation pour raison médicale, l'impossibilité de voyager est constatée par toute autorité médicale compétente qui établit un certificat de contre-indication à voyager. A compter de cette date, l'assuré dispose de 5 jours ouvrés pour effectuer sa déclaration.

Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'évènement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

N'OUBLIEZ PAS D'ANNULER DES LES PREMIERS SYMPTOMES !

Coordonnées pour déclarer votre sinistre :



99 rue Parmentier
Zone d'activité Actiburo
59650 Villeneuve d'Ascq

☎ 03 20 30 74 12

✉ contact.gestion@assur-travel.fr